

GE_GERICHTE ATAS/844/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_844_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/844/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/844/2017 del 3 ottobre 2017

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2564/2017 ATAS/844/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre 2017 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à DOUVAINE, FRANCE recourante

contre PROGRES ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130, DÜBENDORF intimée

A/2564/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de PROGRÈS ASSURANCES SA du 11 mai 2017 (ci-après : l'intimée), confirmant sa décision du 17 février 2017 suspendant les prestations LAMal de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours déposé par l'assurée le 10 juin 2017 ; Vu la réponse du 14 août 2017 de l'intimée, par laquelle celle-ci a reconsidéré sa décision du 17 février 2017 et sa décision sur opposition du 11 mai 2017, et avoir annulé celles-ci ; Vu l'écriture de la recourante du 26 septembre 2017, par laquelle elle indique retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.